

ART. 44. — Le nombre de fonctionnaires de chacun des cadres régis par le présent décret qui sont susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité, ne peut excéder les pourcentages suivants de l'effectif total de chaque cadre :

— pour les Ingénieurs, les Inspecteurs et Adjointes techniques : 15%

— pour les Agents de Maîtrise et les Agents Spécialisés : 10%

ART. 45. — Le Ministre de la Fonction publique, le Ministre des Travaux publics, Mines, Transports et des postes et télécommunications et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions entières contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 décembre 1961.

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Fonction publique,

P. AKOUÉTÉ.

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications,

P. AMEGEE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
H. D. COCO.

Indemnité

N° 61-111 du :

16 décembre 1961. — Est rapportée la décision n° 285/MFAE du 20 novembre 1961 allouant des indemnités.

Il est alloué à M. Jonathan Savi de Tové, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Fédérale d'Allemagne, une indemnité mensuelle de fonctions équivalant à 3.000 deutsch marks, soit 184.500 francs CFA.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1961, Chapitre 10-4.

Le présent décret prendra effet du 11 octobre 1961.

DECRET N° 61-99 du 13 novembre 1961 portant autorisation de la vente libre de certains produits pharmaceutiques.

RECTIFICATIF au *Journal officiel* de la République togolaise du 16 décembre 1961, page 808, 1^{re} colonne, 58^e ligne.

Au lieu de :

Anthelminitique

Lire :

Anthelminitique Bayer

(Le reste sans changement)

ARRETE N° 211-PR-MFAE-AE. du 15 décembre 1961 fixant le taux, l'assiette et le mode de perception de la taxe spéciale acquittée sur le tonnage des marchandises importées au profit de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie.

Le Président de la République,

Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie;

Vu l'arrêté n° 348-51/AE. du 23 mai 1951 fixant le taux de la taxe sur les marchandises importées perçue au profit de la Chambre de Commerce;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Après avis de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux et l'assiette de la taxe spéciale acquittée sur le tonnage des marchandises importées au profit de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie, sont fixés ainsi qu'il suit :

— Tissus — Boissons alcooliques — Parfumerie : 40 francs le quintal métrique indivisible.

— Autres marchandises : 20 francs le quintal métrique indivisible.

ART. 2. — La perception de cette taxe sera effectuée par le service des douanes comme en matière de droits et taxes perçus par ce service.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 15 décembre 1961.

Pour le Président de la République absent :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'expédition des Affaires courantes,

P. FREITAS.

ARRETE N° 220/PR/MFAE/AE. du 22 décembre 1961 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte d'arachide 1961-1962.

Le Président de la République,

Vu le décret n° 57-140 du 3 décembre 1957 portant création d'une caisse de stabilisation des prix de l'arachide;

Vu l'arrêté n° 297 du 14 décembre 1959 fixant entre autres les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation des prix de l'arachide;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne d'achat de l'arachide de la récolte 1961-1962 est fixée au 3 janvier 1962.